



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Rennes, le **26 NOV. 2012**

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

concernant le projet de valorisation en agriculture des déchets organiques issus du traitement des eaux usées de l'abattoir ABERA à Saint-Brice-en-Coglès (35)

– dossier reçu le 26 septembre 2012 –

Préambule – contexte réglementaire

Les établissements ABERA, situés à Saint-Brice-en-Coglès (35), ont pour activités l'abattage de porcs, la découpe des carcasses, ainsi que la préparation, l'emballage et la congélation de produits élaborés (jambon...). Ces activités relèvent de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et bénéficient à ce titre d'une autorisation d'exploiter en date du 19 janvier 2006. Souhaitant modifier substantiellement le mode de traitement des résidus organiques issus de l'épuration des eaux usées de l'installation, la société ABERA a déposé dans ce sens un dossier de demande d'autorisation, le 1^{er} décembre 2011.

Conformément aux articles L.122-1 et L.123-1 du code de l'environnement, le projet de la société ABERA est soumis à étude d'impact et à enquête publique. Il est également transmis pour avis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, dite Autorité environnementale (Ae). L'avis de l'Ae porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il est communiqué au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il vise, de façon générale :

- à améliorer la qualité des projets et des études réalisées,
- à informer le public, en particulier lors des phases d'enquête publique ou de concertation, et
- à éclairer l'autorité décisionnaire, compétente pour autoriser le projet.

Dans le cas présent, l'Autorité environnementale est le préfet de la région Bretagne. Celui-ci a été saisi, par courrier du préfet d'Ille-et-Vilaine reçu le 26 septembre 2012, de la demande d'autorisation présentée par la société ABERA. L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée, ainsi que le préfet d'Ille-et-Vilaine au titre de ses compétences en matière d'environnement. L'ARS et la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ont rendu leur avis, respectivement le 25 octobre et le 9 novembre 2012.

Résumé de l'avis

Le dossier présenté concerne un abattoir de porcs situé à Saint-Brice-en-Coglès (35). Depuis 2006, date de la dernière autorisation d'exploiter, l'installation a fait l'objet d'aménagements divers, en particulier la construction d'un nouveau bâtiment pour la congélation des produits. La nouvelle demande d'autorisation est motivée essentiellement par le souhait de modifier le mode de traitement des résidus solides et liquides d'épuration des eaux usées de l'abattoir, qui seraient en quasi-totalité valorisés en agriculture et non plus incinérés.

La présentation des caractéristiques de l'installation et de ses évolutions successives et en projet pourrait être améliorée. L'Ae suggère que le résumé non technique soit repris sur ce plan, de façon à présenter l'activité et le projet de façon à la fois plus complète et cohérente.

L'étude d'impact identifie correctement les différents enjeux environnementaux liés à l'activité de l'usine, y compris la valorisation agronomique des effluents. Elle présente cependant de nombreuses insuffisances et ne permet donc pas, ou mal, de juger de l'importance des effets de l'installation sur l'environnement, ni du caractère adapté et suffisant des mesures prévues d'évitement, de réduction ou de compensation. Elle ne met pas non plus en valeur les efforts positifs consentis par la société ABERA pour limiter les impacts et les risques associés à son activité. L'Ae considère donc indispensable que l'étude d'impact soit complétée sur les différents points évoqués dans le détail de l'avis.

Sur le fond, la conception du plan d'épandage s'avère critiquable quant au respect de l'équilibre de fertilisation (notamment en phosphore) et au choix des parcelles. L'Ae considère qu'elle serait à reprendre entièrement, compte tenu des multiples défauts relevés. De même, différentes interrogations devraient être levées quant aux effets du projet sur l'environnement et aux mesures à prendre, concernant en particulier l'insertion paysagère des bâtiments, la limitation des nuisances sonores, la consommation d'eau et les rejets.

La justification, au plan environnemental, du choix de la valorisation organique plutôt que de l'incinération se révèle insuffisante et mériterait d'être revue et développée.

Avis détaillé

Consistance du projet

L'établissement ABERA est implanté en limite sud-est du bourg de Saint-Brice-en-Coglès, dans la zone d'activité de la Croix Étêtée. L'historique de l'installation remonte à 1928. La capacité de l'abattoir était de 20 000 tonnes par an en 1973.

Depuis son dernier arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2006, l'abattoir traite annuellement de l'ordre de 95 000 tonnes de carcasses¹. La capacité autorisée est de 110 000 t/an en abattage et 79 200 t/an en découpe, avec une activité de pointe de 530 t/j et 374 t/jour, respectivement. Parmi les dernières modifications apportées à l'installation, figure le développement d'une activité de congélation avec la création d'un nouveau bâtiment, dans l'angle nord-est du site, et d'une installation frigorifique fonctionnant à l'ammoniac.

Le projet ne prévoit pas d'augmentation de la capacité annuelle de traitement de l'installation. L'exploitant demande cependant que l'activité de pointe soit portée à 585 t/an de carcasses en abattage et 413 t/an en découpe.

La demande d'autorisation est motivée principalement par la modification souhaitée du mode de traitement des boues d'épuration et des refus de tamisage des eaux usées, qui sont actuellement incinérés en grande partie, et épandus pour le reste. Selon l'arrêté d'autorisation en vigueur, l'épandage est limité à une quantité de boues correspondant à 163 tonnes de matière sèche (MS) par an², sur un gisement total de 627 t/an de MS (à capacité de fonctionnement autorisée). Les boues non épandues sont centrifugées, puis envoyées à l'usine d'incinération de Cornillé (35), à plus de 70 km de Saint-Brice-en-Coglès.

Les résidus solides d'épuration résultent d'un tamisage des eaux usées à 500 µm suivi d'un compactage. Leur production, à capacité nominale également, est de 330 t/an de MS. Une étape de filtration préalable à 6 mm serait introduite, la fraction de granulométrie supérieure (estimée à 10 % du total) restant destinée à l'incinération.

Selon le projet, la valorisation par épandage concernerait donc la totalité des boues liquides produites (plus ou moins déshydratées) et les résidus solides de tamisage de granulométrie intermédiaire (entre 0,5 et 6 mm). Les superficies mobilisées pour l'épandage passeraient ainsi de 280 ha à 2000 ha, réparties sur 34 exploitations agricoles et 26 communes, dont 3 situées dans le département de la Manche.

Est prévu, par ailleurs, le remplacement de l'installation de production de froid fonctionnant au fréon par un nouvel équipement utilisant de l'ammoniac.

1 Selon les chiffres figurant dans l'étude agronomique (annexe 7 de l'étude d'impact).

2 Soit 14,5 t/an d'azote (N) et 16,4 t/an d'acide phosphorique (P₂O₅).

Analyse de la forme du dossier et du contenu de l'étude d'impact

Lisibilité du dossier

Le dossier présenté se compose des pièces suivantes :

- le résumé non technique de l'étude d'impact,
- le corps du dossier, comprenant notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers,
- les documents annexes, hors annexe 7,
- l'annexe 7 concernant la valorisation agronomique des déchets organiques, elle-même composée d'un document principal et de trois volumes annexes.

Cette répartition des documents rend la consultation du dossier malaisée. De plus, l'étude d'impact se répartit entre le corps du dossier, pour ce qui relève de l'activité sur le site, et l'annexe agronomique, pour ce qui touche à l'utilisation agricole des déchets. Ce découpage, qui peut se justifier sur le fond, car les effets sur l'environnement de ces deux composantes de l'activité sont assez distincts, complique néanmoins la lecture du dossier et la compréhension d'ensemble du projet. L'Ae suggère a minima qu'une courte notice soit ajoutée au dossier pour en présenter les différentes pièces, la façon dont elles s'articulent et leurs contenus respectifs.

La présentation de l'activité et du projet est correcte dans l'ensemble, mais confuse sur certains points : les quantités de carcasses traitées effectivement dans l'usine ces dernières années n'apparaissent que dans l'annexe agronomique ; la mise en place d'un dégrillage des eaux usées à 2 cm et 6 mm est à peine évoquée au fil du texte, en partie 3.2.1 de l'étude d'impact (odeurs), sans que l'on sache bien si ce dégrillage est prévu ou déjà en place ; l'historique des tonnages de déchets organiques épandus et de leur nature n'est pas donné.

Le résumé non technique souffre du même défaut. De plus, sa formulation ne permet pas de bien distinguer les évolutions passées ou en cours de celles à venir³. La compréhension du projet ne s'affine qu'au fil de la lecture du dossier. L'Ae recommande que le résumé non technique soit repris sur ce plan, de façon à présenter l'activité et le projet d'une manière à la fois plus complète et cohérente.

La présentation des documents en annexe mériterait davantage de soin⁴.

Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact aborde successivement les aspects liés à l'environnement immédiat du site (paysage, milieux naturels, odeurs...), à l'eau, à l'air, au bruit, à la gestion des déchets, aux transports, à la consommation d'énergie. Elle comporte également une étude de risque sanitaire, selon la méthodologie fixée par les instructions ministérielles. L'analyse des effets et des risques est similaire en ce qui concerne les opérations de valorisation agronomique des déchets organiques (stockage, épandage). En ce sens, l'étude d'impact balaye de façon complète les différents enjeux environnementaux associés à ce type d'activité.

3 Des expressions contradictoires sont rencontrées : « pas de nouvelles extensions » versus « les nouvelles constructions », « aucune modification des niveaux annuels » versus « les objectifs d'activité » ou les « volumes d'activité prévus au terme du projet ».

4 Certains éléments se trouvent mal classés (attestation financière en annexe 2), en doublon (arrêté préfectoral modificatif du 22 octobre 2007), absents (arrêté préfectoral du 26 juillet 2010), ou peu lisibles (cartes de mesure du bruit en annexe 8, reproduites en noir et blanc).

Cependant, dans la façon dont sont évalués les impacts potentiels et les risques et dont sont définies les mesures destinées à les éviter, les réduire ou les compenser, l'étude d'impact souffre de beaucoup d'insuffisances et d'approximations. Les principales sont énumérées ci-dessous, dans l'ordre de leur apparition dans le dossier.

- Au plan paysager, le fait qu'aucune construction nouvelle ne soit envisagée ne justifie pas que cet aspect soit traité aussi sommairement. Le site se trouve dans le bourg, à moins de 500 m du château de la Motte, classé monument historique, et, accessoirement, en bordure d'un sentier de randonnée (non identifié dans l'étude d'impact). Le site a, de plus, évolué sensiblement depuis la dernière demande d'autorisation, dont l'élaboration date de 2004, avec notamment la construction du bâtiment de congélation et la plantation d'un verger destiné à masquer les ouvrages de stockage des boues et des eaux pluviales. Or l'étude ne présente ni une analyse des principaux points de vue sur l'installation, ni une photographie permettant d'en apprécier la bonne insertion paysagère.
- Les effets de l'activité sur le climat sont très brièvement traités, et ne prennent pas en considération les impacts indirects de l'activité liés aux transports ou à l'épandage des boues. Plus exactement, ces derniers éléments figurent au chapitre consacré à la consommation énergétique des activités sur le site et de celles liées à l'épandage.
- Aucun détail n'est apporté sur l'origine des consommations d'eau, sur les économies dernièrement réalisées (pourtant réelles) ou sur la marge d'amélioration restante. Alors que la consommation d'eau envisagée est relativement importante (255 000 m³/an, soit l'équivalent de 4 500 habitants), le possible impact de ce prélèvement sur la ressource en eau n'est même pas évoqué ni a fortiori évalué.
- Les eaux usées, après épuration, sont rejetées dans la Loisanche, qui passe à proximité du site. Le fort intérêt biologique de ce cours d'eau, identifié comme abritant plusieurs espèces animales remarquables et classé au titre des poissons migrateurs, n'est pas relevé. Les résultats d'autosurveillance, permettant d'apprécier le niveau de rejet de la station d'épuration et leur variabilité, ne sont pas fournis. Les progrès réalisés ces dernières années dans l'épuration des effluents et les niveaux épuratoires obtenus ne sont pas décrits⁵. Les conditions de rejet des eaux pluviales collectées sur le site (dont le débit) ne sont pas précisées. Les autres rejets ponctuels dans la Loisanche, provenant des collectivités ou des industriels, ne sont pas recensés. La réflexion menée à ce sujet dans le cadre de l'élaboration du SAGE⁶ Couesnon, n'est pas évoquée. L'évaluation des capacités d'acceptation du rejet par la Loisanche fait l'objet d'un calcul « forfaitaire », qui ignore justement cette réflexion et ne permet pas de juger de la compatibilité du rejet avec les objectifs de bonne qualité du cours d'eau.
- L'impact des rejets atmosphériques de l'installation est qualifié de « très faible » (chapitre 3.4 de l'étude d'impact), sans aucune démonstration concrète.
- Concernant les nuisances, celles liées à la desserte du site sont mal évaluées, car uniquement rapportées au nombre de véhicules passant sur la route D155, qui contourne le bourg, et non à la circulation existant dans l'environnement immédiat du site. Or la seule arrivée des bétailières représente 30 camions par jour, donc 60 passages, dans la

5 Des données moyennes en concentration pour l'année 2010 sont fournies en fin de partie 5.1 de l'annexe 10 concernant les meilleures techniques disponibles. Un tableau des rendements épuratoires, lesquels atteignent plus de 98 %, voire plus de 99 %, figure en partie 3.6.2.6 de l'évaluation du risque sanitaire, pour les années 2007 à 2010.

6 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

rue de la Picharderie bordant le site au sud. Les mesures mises en place ou prévues pour limiter les nuisances sonores ne sont pas mentionnées, quand bien même ces mesures existent⁷. Le dossier n'indique pas si le fonctionnement actuel de l'établissement occasionne ou non des plaintes de voisinage liées au bruit, aux odeurs ou autres motifs.

- Concernant la gestion des déchets, la compatibilité de l'épandage des boues et des résidus de tamisage avec le plan départemental de gestion des déchets d'Ille-et-Vilaine n'est pas étudiée. Le dimensionnement du plan d'épandage présente différents défauts, décrits plus en détail dans la suite de l'avis. Le risque de nuisances (odeurs) ou de pollution (écoulements) lié au stockage au champ des résidus de tamisage – produit d'origine animale et a priori très fermentescible – n'est pas évalué. Enfin, la charge supplémentaire en azote et en phosphore apportée au sol du fait du traitement en agriculture des déchets organiques de l'installation (au lieu de l'incinération), à l'échelle du territoire concerné, ne fait l'objet d'aucune analyse.
- Les résultats d'analyse bactériologique sur les tours aéroréfrigérantes sont partiels et datent de 2010. Des données plus récentes portant sur les quatre tours devraient être présentées.
- Le risque de débordement ou de fuites au niveau de la station d'épuration des eaux usées n'est pas traité dans l'étude des dangers. Il s'agit pourtant de l'origine principale des déversements accidentels répertoriés dans la base de données BARPI pour ce secteur d'activité (cf. partie 2.3.3 de l'étude des dangers). S'agissant des risques liés à une fuite d'ammoniac, les hypothèses de stabilité atmosphérique adoptées (neutre et très stable, cf. annexe 13) pour la modélisation de la dispersion ne conviennent pas à un rejet en hauteur et sont minorantes.

En définitive, les éléments présentés dans l'étude d'impact ne permettent pas, ou mal, de juger de l'importance des effets de l'installation sur l'environnement, ni du caractère adapté et suffisant des mesures prévues d'évitement, de réduction ou de compensation. L'étude d'impact ne met pas non plus en valeur les efforts consentis par la société ABERA pour limiter les impacts et les risques associés à son activité. L'Ae considère donc indispensable que l'étude d'impact soit complétée sur les différents points évoqués.

De même, le résumé non technique de l'étude d'impact est peu consistant dans l'appréciation des impacts potentiels et des risques liés à l'installation et demanderait à être repris également. Ses annexes relatives aux risques d'incendie et de dispersion accidentelle d'ammoniac apparaissent trop techniques pour être accessibles à un public non averti, faute de davantage d'explications, de même que l'évaluation de l'impact sonore.

Sur le fond, les principaux impacts potentiels ou risques pour l'environnement susceptibles d'être générés par l'activité de l'abattoir seront discutés plus en détail dans la suite de l'avis.

Analyse de la pertinence du projet au plan environnemental

Les principaux enjeux environnementaux associés à l'activité de l'établissement et au projet présenté sont analysés ci-dessous, en essayant de les classer par ordre décroissant d'importance.

⁷ Ces mesures sont évoquées dans l'étude de bruit en annexe 8 ainsi que dans l'annexe 10 relative à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles.

Impacts potentiels et risques liés à la valorisation agricole des boues et des résidus de tamisage

Plusieurs hypothèses prises pour le dimensionnement du plan d'épandage sont discutables :

- les coefficients d'exportation d'éléments fertilisants (N, P) par les cultures sont excessifs par rapport aux normes actuelles ;
- les objectifs de rendement des prairies ne sont pas justifiés au regard du bilan fourrager des exploitations ;
- les rendements des cultures sont supérieurs à la moyenne départementale, sans justification apportée ;
- les apports d'engrais azotés minéraux ne sont pas pris en compte dans la détermination de l'équilibre du bilan (alors que les apports minéraux de phosphore sont mentionnés) ;
- la présence de cultures intermédiaires n'est pas considérée dans la détermination du calendrier d'épandage.

De ce fait, la démonstration de la capacité du dispositif mis en place à assurer l'équilibre de la fertilisation chez les différents prêteurs concernés n'est pas apportée.

Par ailleurs, afin de limiter les risques de pollution, plusieurs parcelles, ou parties de parcelles, intégrées au plan d'épandage, devraient en être exclues :

- celles situées sur des terrains identifiés comme zones humides ;
- pour les épandages de boues, celles situées à moins de 100 m des cours d'eau, quand la pente du terrain est supérieure à 5 % (disposition du 4^e programme d'action nitrates d'Ille-et-Vilaine) ;
- par précaution, celles incluses dans les périmètres de protection rapprochée complémentaires de captages d'alimentation en eau potable.

Compte tenu des risques de nuisances et de pollution évoqués précédemment, le stockage au champ des résidus de tamisage ne devrait être pratiqué qu'après vérification de son innocuité, et dans des conditions à préciser : emplacements, durées, éventuelle couverture...

Outre leur stockage, l'épandage des déchets organiques peut être cause de nuisances olfactives. Le potentiel (mal)odorant des déchets épandus devrait donc être mieux caractérisé, de façon à adapter et à définir précisément les conditions d'épandage : technique d'épandage (pendillards...), délais d'enfouissement en fonction de l'occupation du sol, etc.

Consommation d'eau et rejets

L'impact lié aux prélèvements d'eau n'est pas traité dans le dossier. Le projet ne prévoyant pas de modification sensible en la matière, il s'agirait de montrer que la situation actuelle est acceptable vis-à-vis de la ressource en eau, si c'est bien le cas.

Concernant le rejet des eaux épurées dans la Loisanche, le SAGE Couesnon identifie le phosphore comme un des paramètres limitant dans la perspective d'atteinte du bon état global du cours d'eau à échéance 2015, phosphore notamment issu des stations d'épuration des collectivités et industrielles (outre les rejets diffus d'origine agricole). Dans l'étude des scénarios⁸, le SAGE mentionne une contribution égale à 6 % des établissements ABERA au total des rejets ponctuels de phosphore dans la Loisanche, soit de l'ordre de 0,25 kg/j de

8 SAGE Couesnon – étude des scénarios alternatifs. 87 pages, décembre 2010. http://www.sage-couesnon.fr/mediastore/11/8923_1_FR_original.pdf

phosphore (P). Cette valeur correspond sensiblement au chiffre donné dans le dossier pour 2010, d'une concentration moyenne dans le rejet de la station d'épuration égale à 0,29 mg/l, donc nettement inférieure au seuil fixé dans l'actuel arrêté préfectoral d'autorisation (1 mg/l). Le rendement épuratoire correspondant indiqué est de 99,57 %, ce qui est très élevé. Le SAGE Couesnon, dans sa stratégie définitive (mai 2011), préconise néanmoins, pour les stations d'épuration industrielles, que soit étudiée la faisabilité de réduire davantage les rejets de phosphore, par l'optimisation du traitement ou en adaptant les conditions de rejet, au moins en étiage. L'Ae suggère que le seuil de rejet en phosphore qui sera issu des établissements ABERA soit ajusté en fonction des résultats de l'autosurveillance obtenus en 2010 et en 2011 (non fournis dans le dossier) et, en tout état de cause, ne dépasse pas les valeurs prises en compte dans les simulations d'atteinte du bon état écologique figurant dans le SAGE Couesnon⁹.

La compatibilité du rejet avec l'objectif de bon état de la Loisançe sera à établir également sur les autres paramètres, notamment l'azote Kjeldahl, en tenant compte des principaux autres rejets.

L'incidence sur la qualité de l'eau de la Loisançe, du rejet des eaux pluviales recueillies sur le site et traitées est qualifiée de « non significative » dans l'étude d'impact, sans plus de justification. Au regard des volumes rejetés et des concentrations mesurées dans le bassin de confinement¹⁰, cette affirmation demanderait au minimum une évaluation sommaire, tenant compte des conditions de rejet de ces eaux.

Nuisances sonores

L'étude de bruit réalisée en 2010 et présentée en annexe 8 montre que les émergences sonores considérées réglementairement comme acceptables ne sont clairement pas respectées en période nocturne, pour les points de mesure situés rue de la Picharderie¹¹. L'Ae recommande que des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation supplémentaires soient définies, et qu'une simulation soit réalisée de manière à vérifier le caractère adapté et suffisant de ces mesures¹².

Paysage

Sans que l'insertion paysagère de l'installation soit nécessairement problématique, son impact visuel, compte tenu de ses dimensions, n'est certainement pas négligeable. Mais les éléments fournis dans le dossier ne permettent pas d'en juger, notamment eu égard aux modifications intervenues depuis la dernière autorisation. Une non compatibilité au plan local d'urbanisme est évoquée, concernant les murs en bordure de route, mais sans autre précision. Sur ce point, l'étude d'impact serait d'abord à compléter, avant de pouvoir émettre un avis sur le fond.

9 Pour les rejets en phosphore des établissements ABERA, la valeur prise en compte est soit 0,13 kg/j, soit 0,28 kg/j. Les données d'autosurveillance pourront permettre de lever cette incohérence.

10 Par exemple, les concentrations mesurées en ammonium vont de 2 à 15 mg/l, pour un seuil de bon état physico-chimique de l'eau de 0,4 mg/l.

11 Ce serait le cas, même en utilisant les données de référence de la précédente étude de bruit, réalisée en 2007.

12 Outre l'activité de l'usine, la circulation des véhicules dans la rue de la Picharderie (dépendant ou non de l'activité d'ABERA) est une source de bruit importante pour les riverains. Concernant spécifiquement cette source, la limitation des nuisances pourrait porter, par exemple, sur la limitation de la vitesse des camions assurant la desserte du site ou sur la modification des conditions de cette desserte pour éviter le passage dans cette rue, ou encore sur le traitement phonique du mur d'enceinte afin de limiter la réverbération acoustique (en tant que mesure compensatoire)...

Justification des choix réalisés

Les raisons évoquées pour expliquer le choix de traiter les boues et les résidus organiques en agriculture plutôt que de les incinérer, sont : le coût inférieur, la valorisation des éléments fertilisants contenus dans ces déchets, et la moindre émission de gaz à effet de serre.

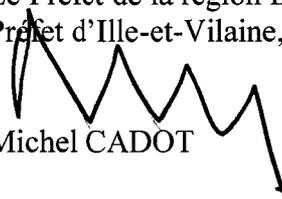
Ces critères sont tout à fait recevables. Notamment, la valorisation organique des déchets est, selon la hiérarchie des déchets et de façon générale, préférable à leur élimination. Mais d'autres critères demanderaient à être inclus à l'argumentaire, de manière à disposer d'un ensemble plus complet d'éléments de comparaison. Par exemple, les nuisances liées au transport et à l'épandage des effluents par tracteur ne sont pas évoquées, ni le risque sanitaire éventuel. L'apport supplémentaire d'azote et de phosphore généré par ces épandages sur les superficies concernées n'est pas non plus évoqué. À l'échelle du canton de Saint-Brice-en-Coglès, sur lequel se situe l'essentiel des parcelles d'épandage, cet apport supplémentaire peut être évalué annuellement à environ 3,5 kg d'azote par hectare de surface agricole utile¹³. Ce chiffre n'est pas très élevé, mais est à situer dans le contexte d'un secteur où les teneurs en nitrate et en phosphore des eaux superficielles et souterraines sont très élevées¹⁴.

L'évaluation du bilan effet de serre comparatif entre l'incinération et la valorisation des boues, présentée dans le chapitre de l'étude d'impact relatif à la consommation énergétique, est incomplète, car elle n'intègre ni le bilan énergétique de l'incinération des boues déshydratées, ni les économies d'énergie de fabrication des engrais minéraux que permet leur substitution (partielle) par des engrais organiques. Une erreur de calcul, d'un facteur 10, semble de plus s'être glissée dans l'estimation des émissions de gaz à effet de serre liées au fonctionnement des tracteurs pour le transport et l'épandage : celles-ci seraient de 7,5 t/an eq. C (équivalent carbone) et non 0,75, ce qui remet en cause la conclusion du comparatif.

Enfin, l'Ae considérerait utile que le porteur de projet explique pourquoi l'épandage des déchets organiques avait été interrompu en 2002 au profit de l'incinération et ce qui le pousse à revenir sur ce choix. D'autre part, d'autres solutions de gestion des résidus organiques pourraient utilement être examinées, comme par exemple le traitement biologique de ces déchets ou leur stabilisation par une déshydratation plus poussée, en vue de leur valorisation agronomique ou énergétique.

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Michel CADOT



13 En comptant un apport supplémentaire de 45 t/an d'azote, pour une SAU de 13 000 ha.

14 Le canton de Saint-Brice-en-Coglès n'est plus classé en zone d'excédent structurel (ZES) depuis 2009, mais la charge annuelle en azote organique y reste supérieure à 140 kg par hectare épandable, selon les chiffres du 4e programme d'action du département au titre de la directive nitrate.